

Journal des traitements contre le Varroa						
Traitement estival (E), hivernal (H), intermédiaire (I)	Dénomination commerciale du produit	% Produit	Méthode de diffusion	Date de début	Date de fin	Remarque

Information complémentaire sur les pertes		
Ex : pertes hivernales, ou l'élimination de colonies pour cause d'épizooties...		
Date	Nombre de pertes	Motif des pertes

Lieu, date et signature de l'apiculteur/de l'apicultrice :

Bases légales : Ordonnances fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 18a Enregistrement des unités d'élevage comprenant (...) des abeilles

Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.

Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de trois jours ouvrables.

Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (...) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19a Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles

Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.

Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectuée, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation. (Essaim artificiel avec une reine vierge sur des cadres pourvus de cires gaufrées ou d'amorces de cire sans couvain)

Art. 20 Doit tenir un registre des effectifs: quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.

Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement. 3) Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.

Les registres des effectifs doivent être conservés chez l'apiculteur pendant 3 ans.

Novembre 2021

